

Accueillir et intégrer des milliers de nouveaux collègues dans les AS et dans l'UNSS !

Résultats des luttes que le SNEP-FSU n'a cessé de mener contre les suppressions de postes (quelque 4 500 enseignants d'EPS non remplacés entre 2006 et 2012) et pour le recrutement de professeurs et d'agrégés d'EPS à la hauteur des besoins, la rentrée 2015 va voir des milliers de nouveaux collègues arriver dans les établissements !

En effet, parmi les conséquences de l'augmentation des recrutements aux concours 2014, le mouvement inter académique 2015 a connu une fluidité exceptionnelle comparée aux possibilités de mutation des années précédentes. Par ailleurs, le fait d'avoir obtenu le rétablissement - pour les professeurs stagiaires - d'un service à mi-temps face aux élèves (l'autre « mi-temps » étant consacré à la formation à l'ESPE et à l'obtention du M2) a conduit à ce que les postes bloqués jusqu'alors soient réintégrés dans les mouvements intra académiques 2015 : dans la plupart des académies, le mouvement intra académique va permettre à des collègues d'obtenir leur mutation ou leur stabilisation (pour les TZR) sur des postes jusqu'alors retirés des possibilités de mutation.

A ces collègues déjà titulaires changeant d'établissement, s'ajoutent

les quelque 1 600 néo-titulaires (stagiaires en 2014/2015) qui vont obtenir leur première affectation en tant que professeurs titulaires. Dans certaines académies, ils seront particulièrement nombreux à la rentrée 2015 : à Créteil, 500 et à Versailles, 400 ! Et nombre d'entre eux seront nommés en tant que TZR pour leur entrée dans le métier.

Enfin, dans presque toutes les académies, nous accueillerons – en plus ou moins grand nombre – quelques-uns des 1 000 stagiaires lauréats des concours 2016 du CAPEPS externe, interne et réservé et de l'Agrégation externe. En fonction de leur situation, le service hebdomadaire des stagiaires comprendra le forfait de 3h d'AS tout au long de l'année ou sur un semestre¹. Pour ces derniers, leur participation au sport scolaire (pendant un semestre) doit être considérée comme un temps de formation.

Le sport scolaire se doit d'accueillir et d'intégrer tous ces nouveaux

collègues pour leur donner à voir et à vivre pleinement cette dimension de leur métier dans leur nouvel établissement, leur nouveau district, leur nouveau département. Il revient aux équipes EPS, aux coordonnateurs de district, aux cadres UNSS de prendre en compte l'importance et la diversité de ces nouveaux collègues !

¹ le SNEP-FSU a exprimé son désaccord à ce sujet, considérant que le forfait de 3h d'AS devait être intégré dans le service hebdomadaire à mi-temps.





Budget UNSS 2015

Le SNEP-FSU s'est abstenu

Ce projet de budget doit être examiné aux regards de décisions importantes portant la trace des luttes et des revendications que le SNEP-FSU est fier d'avoir portées avec constance :

- Le maintien de la subvention de fonctionnement allouée par le MEN à l'UNSS (2 638 000€)
- Le maintien du prix de la licence au taux de 2014
- Le passage au demi-tarif du contrat pour les AS des 352 collègues REP+
- Le passage au demi-tarif pour les AS des 109 LP en ZEP
- la réintégration de 138 cadres de l'UNSS à l'Education nationale.

La subvention de fonctionnement du MEN à l'UNSS reste la même qu'en 2014 (2 638 000€) suite aux interventions du SNEP et des élu-e-s des AS (1 400 000€ en 2013). Tout en prenant acte positivement de ce maintien qui traduit une certaine continuité de l'attention portée au sport scolaire par le MEN, nous persistons à penser que cette subvention de fonctionnement (qui se situe au même niveau que celle allouée au début des années 90) devrait être rehaussée. Il s'agit en effet de la contribution du MEN au fonctionnement du service public du sport scolaire qu'il organise en son sein et sous sa responsabilité. Si on considère que le « manque à gagner » pour l'UNSS, suite aux mesures légitimes concernant les AS des établissements en REP+ et les LP de l'éducation prioritaire, s'élèverait à environ 280 000€, il serait opportun que l'Etat contribue à compenser cette perte de recettes afin de permettre à l'UNSS de continuer à assurer des rencontres (du district jusqu'au niveau national) denses

et de qualité ainsi que des formations de JO diversifiées. Les effets des mesures « d'éducation prioritaire » sur l'accès des jeunes au sport scolaire et à la dynamique des AS concernées seront évalués par l'UNSS et le MEN pour décider de leur pérennité. La ministre a adressé un courrier aux chefs d'établissement demandant à ce que cette mesure bénéficie aux familles (coût de l'adhésion baissé significativement (50%)). Le SNEP attire l'attention des collègues à veiller à ce que les subventions et aides diverses aux AS (EPL, collectivités) ne soient pas diminuées en fonction du coût réel du contrat, de façon à maintenir et développer une activité importante (initiatives ponctuelles, déplacements, achat de matériel, etc.).

Le budget prévisionnel prévoit une subvention ministérielle de 3 900 000€ pour les salaires des cadres toujours détachés (DSR et DNA). Or, si le Conseil d'Etat approuve demain les modifications des statuts de l'UNSS, nous voulons croire que le MEN mettra fin à ces détachements dès le 01/09/15. Nous pensons qu'il y aurait là une opportunité à préserver une somme d'environ 400 000€ au profit de l'UNSS (résultant des économies réalisées en matière de charges sociales). C'est pourquoi, nous avons formulé publiquement cette demande devant l'AG du 02/06/15. Une telle somme permettrait notamment de compenser le « manque à gagner » évoqué précédemment. Le SNEP continue à porter la revendication que tous les cadres puissent à terme être réintégrés à l'Education nationale.

Le Ministère des Sports détermine le montant de la subvention au regard des contrats d'objectifs qui est la ligne politique depuis plusieurs années. Pour 2015, il flèche 63 000€ pour une « formation anti dopage » et, de fait, réduit de 52 000€ les sommes allouées aux autres actions. Le SNEP a rappelé qu'il aurait préféré une subvention sans condition tant les axes de développement que mène l'UNSS sont nombreux, considérant que le montant de la subvention pour la « formation anti dopage » nous paraît très élevé pour une structure comme l'UNSS.

Le fonds de solidarité (35 000€ la 1^{ère} année puis 50 000€) a été mis en place en 2013 afin d'aider les AS en difficultés financières. Le SNEP était opposé à ce fonds, non parce qu'il considère que les AS en difficulté ne doivent pas être aidées, mais parce qu'il estime que ce n'est pas la solution et que c'est d'abord sur la subvention du MEN et sur les contrats qu'il faut jouer. Preuve en est le nombre croissant d'AS à faire des demandes depuis sa mise en place. A noter que cette année, 240 dossiers ont été déposés dont plus d'1/4 émanant de LP et de plus en plus d'AS relevant de l'éducation prioritaire, seules 40% des AS demandeuses ont obtenu une aide. Le SNEP y voit là une justification sur les propositions qu'il fait pour TOUS les LP et la possibilité de passer librement d'un type de contrat à un autre ou avoir recours à la prise de licences individuelles et considère la division par 2 du coût du contrat pour les collègues REP+ et les LP de l'éducation prioritaire comme une mesure allant dans le bon sens.

Prix de la licence UNSS des évolutions positives qui en appellent d'autres

Le SNEP-FSU ne cesse de le répéter : tout contrat doit être au service des AS et contribuer à leur dynamisme et au rayonnement du sport scolaire et ne plus être perçu comme la modalité de ponctionner les AS.

C'est dans cet esprit que nous avons formulé plusieurs propositions, présentées dans les instances officielles de l'UNSS : Conseil d'Administration (CA), Assemblée Générale (AG). La Ministre de l'EN, Présidente de l'UNSS, a dit entendre les préoccupations exprimées par le SNEP et les élu-e-s des Associations Sportives. Aux décisions prises et citées dans l'article précédent, s'ajoute le paiement de la seule affiliation pour les nouveaux établissements (gratuité du contrat pour la première année d'ouverture)

Nous nous sommes félicités de ces mesures qui devraient permettre aux AS concernées de ne plus être « dans le rouge » financièrement et de dégager des moyens pour un fonctionnement amélioré.

Pour autant, le SNEP a réitéré sa demande d'abaissement de 18 à 16 du paramètre « contrat » pour les LP et sa proposition de permettre aux établissements d'avoir le choix « achat de licences à l'unité/contrat » avec possibilité de passage de l'un à l'autre.

A ce jour, ces propositions n'ont pas été retenues par l'AG. Le SNEP a mis en évidence que le coût de l'abaissement du paramètre LP (estimé à environ 104 000€) pouvait être financé par une partie de l'économie qui serait réalisée en réintégrant à l'Education nationale les cadres UNSS (DSR et DNA) encore en détachement (les charges sociales étant moins élevées pour un fonctionnaire rémunéré par son administration que pour un fonctionnaire détaché rémunéré par l'UNSS).

Crédits d'animation sportive le marqueur d'une politique

Les sommes allouées à l'animation sportive dans le budget national de l'UNSS afin de contribuer à l'organisation des rencontres (du district jusqu'au niveau régional) traduisent la politique menée par l'UNSS. C'est bien pour cela que le SNEP intervient régulièrement tant sur le niveau du chapitre concerné du budget « dépenses » que sur les critères retenus par la direction nationale de l'UNSS pour procéder à la répartition, dans les services régionaux, des sommes budgétées.

L'augmentation sensible (+409 000€, soit +8,2%) arrachée par le SNEP lors de l'AG du 27/09/12 a marqué une évolution significative (il faut se rappeler que le directeur de l'UNSS n'avait alors proposé au CA que 10 000€ d'augmentation). Ainsi, au budget 2012, 4 950 236€ avaient été affectés au chapitre « animation sportive et compétitions départementales et régionales ».

Pour le budget 2013, malgré notre protestation, il n'a pas été possible de déceler le montant exact de la dotation de ce chapitre émanant de la Direction nationale (DN) de l'UNSS.

En effet, la présentation des « comptes fusionnés » (DN + directions régionales et départementales) a entraîné le « mélange » des dotations allouées à ce chapitre par les services régionaux et départementaux et par la direction nationale. D'où notre inquiétude...

Pour le budget 2014, nous avons été informés que la dotation émanant de la DN s'élevait à 5 457 258€. Mais, à nouveau, pas d'information à ce sujet dans le budget 2015.

Le SNEP poursuit ses interventions pour exiger la transparence !

Nouveaux statuts de l'UNSS

Le Conseil d'Etat devrait approuver les nouveaux statuts de l'UNSS qui ont été adoptés à la quasi-unanimité de l'AG de l'UNSS. La décision est imminente. Mais c'est à partir de la publication au Journal Officiel que ces nouveaux statuts deviendront opérationnels. Le SNEP est intervenu pour que cette publication soit la plus rapide possible afin que les évolutions notables qu'ils contiennent soient mises en œuvre dès la prochaine rentrée scolaire.

Parmi les modifications contenues dans ces nouveaux statuts (qui ont conduit le SNEP à les approuver même si toutes ses propositions n'ont pas été prises en compte), il faut noter notamment :

- une représentation plus démocratique de celles et ceux qui contribuent à l'existence et au fonctionnement de l'UNSS

- la confirmation de la présence, de la fonction et des responsabilités de directeur de service départemental et régional UNSS

- la reconnaissance de mêmes droits pour tous les cadres du point de vue de leur position statutaire, permettant à tous d'être affectés à l'Education nationale.

Au cours de l'année scolaire 2015-16 seront élus (pour 4 ans) les représentants des AS dans les instances officielles de l'UNSS : Conseils Départemental et Régional, AG et CA. Chaque Comité Directeur d'AS devra être réuni pour participer à l'élection des représentants des AS au Conseil Départemental de l'UNSS (3 titulaires et 3 suppléants). Il est donc important que, le plus rapidement possible après la rentrée scolaire, chaque AS constitue son Comité Directeur.

A noter que, désormais, les représentants des élèves sont désignés par et parmi les membres du CAVL (CD et CR UNSS) et du CNVL (niveau national).

Coordonnateur de district UNSS

Après des années d'interventions conjointes du SNEP et des élu-e-s des AS, **la coordination de district est désormais reconnue statutairement (décret du 28/05/14)** « *Les enseignants d'EPS (...) peuvent également participer à l'organisation, à la coordination et au développement du sport scolaire à l'échelle de plusieurs établissements du second degré* ». **La note de service du 28/05/14** souligne « *l'importance des districts et des coordonnateurs de district, pierres angulaires du sport scolaire du second degré* » et précise, à la demande du SNEP, que « *cette mission est assurée par des enseignants d'EPS choisis par et parmi les animateurs d'AS du district* ». Il revient donc aux animateurs d'AS de désigner, parmi eux, collectivement et dans chaque district, leur(s) coordonnateur(s).

Indemnisation. En lien avec le rétablissement statutaire des 3h pour l'AS dans le service d'enseignement hebdomadaire de tous les enseignants d'EPS, la reconnaissance réglementaire de la coordination de district UNSS conforte le service public du sport scolaire organisé au sein et sous la responsabilité de l'EN. Le ministère a fixé à 3 IMP le taux annuel en fonction de l'activité et de l'importance du district, ne suivant pas la demande du SNEP qui était de 4 IMP afin de tenir compte de la réalité de la charge de travail et des responsabilités à assumer dans les districts. La coordination de district étant une mission dont la mise en œuvre relève du niveau académique, les coordonnateurs doivent avoir la possibilité (cf. circ du 29/04/2014) de solliciter un allègement (décharge) de service ou le bénéfice d'une indemnité. Le SNEP considère que l'examen des besoins comme l'utilisation des moyens qui seront alloués par le recteur au sport scolaire et la répartition de ceux-ci doivent faire l'objet d'échanges, de débats et de décisions dans les instances officielles

(CR et CD UNSS). Il convient de veiller à ce qu'en tout état de cause, il n'y ait pas diminution des moyens rectoraux : dans le cas contraire, l'action collective est incontournable et le SNEP y prendra toute sa part et sa place !

Cadres UNSS

Depuis le 01/09/2014, les directeurs et adjoints des services départementaux et les directeurs adjoints des services régionaux ont été **réintégrés à l'EN**. Ces 138 collègues relèvent désormais entièrement de l'EN pour leur rémunération (traitement+indemnités), pour leur gestion en académie (avancement échelon et de grade), pour leur éventuel remplacement (désormais un TZR peut être affecté en remplacement d'un cadre UNSS en congé). Suite aux interventions du SNEP et des représentants des cadres UNSS élu-e-s du SNEP (au Comité d'Entreprise et Délégués du Personnel à l'UNSS), une augmentation de 700€ (en moyenne) de l'indemnité annuelle versée aux cadres a été obtenue, à compter du 01/09/2014.



De nombreux dysfonctionnements ont émaillé cette année de réintégration : arrêtés rectoraux de nomination erronés, notation, calcul du montant des indemnités, etc. Alerté par les cadres réintégrés, le SNEP est intervenu et continue d'intervenir pour une régularisation conforme aux engagements ministériels (affectation à titre définitif, indemnités) et à la réglementation (notation sur 100). Parallèlement, le SNEP continue à demander que **tous les cadres** détachés (salariés de droit privé de l'UNSS, gestion relevant du niveau national) soient **réintégrés à l'EN**, notamment en relation avec la publication des nouveaux statuts de l'UNSS qui permettent cette réintégration. Pour

apprécier un des enjeux de l'affectation de tous les cadres UNSS à l'EN, il convient également de connaître quelles ont été les conséquences (dans le budget UNSS 2014) de leur situation de salariés de droit privé. La subvention spécifique du MEN allouée à l'UNSS pour assurer le paiement des salaires des cadres étant insuffisante, il a fallu dégager, sur les fonds propres de l'UNSS, 266 185€ ! Depuis le détachement imposé en 2009, chaque année des dizaines, voire des centaines de milliers de € ont été ponctionnés sur les recettes propres (licences et affiliation des AS) pour assurer l'intégralité des traitements de nos collègues. Ces sommes ont, de fait, été retirées du budget de fonctionnement et ont ainsi manqué aux crédits d'animation ! Le SNEP a régulièrement dénoncé cette situation. Concernant le rétablissement des postes supprimés en septembre 2011 que le SNEP ne cesse de revendiquer, seul le recteur de Versailles a pris l'engagement de recréer un poste définitif de cadre UNSS (devrait être implanté dans le 91). Les autres postes concernés par la mesure de suppression prise par le Directeur national de l'UNSS à la demande du ministre Chatel

(DSD Haute Garonne, DSRA Nice et Poitiers) n'ont pas été rétablis, le cabinet de la Ministre rappelant que cette décision relève désormais du niveau rectoral. Le SNEP est également intervenu pour que le poste DSRA Lyon (supprimé par le précédent directeur de l'UNSS) soit rétabli. Le mouvement 2015 sur les postes UNSS s'est déroulé de façon distincte selon qu'il s'agissait de postes en détachement ou d'affectations auprès d'un DASEN ou d'un recteur. L'administration contrairement aux engagements du cabinet ministériel a refusé que les candidatures (en académie) soient examinées dans le cadre des instances paritaires, le SNEP demandant un mouvement national sur poste spécifique.



Le sport scolaire et la rentrée 2015

La circulaire 2015-085 du 03/06/15 fixe les orientations ministérielles en vue de la préparation de la rentrée 2015. Concernant le sport scolaire, Il est indiqué « *L'association sportive permet au sein de chaque établissement d'engager les élèves et leurs familles dans la prise de responsabilités et la participation à la vie de l'établissement ; elle doit être encouragée et renforcée. Par ailleurs, l'année scolaire 2015-2016, marquée par de grands événements sportifs, sera celle du sport scolaire de l'école à l'université. Il s'agit de promouvoir la pratique sportive des jeunes et de mobiliser la communauté éducative autour des valeurs éducatives et citoyennes transmises aussi par le sport* ».

La Journée nationale du sport scolaire qui aura lieu le 16/09/15 aura comme thème la « Mobilisation autour des valeurs de la République ». Le SNEP est satisfait de la décision de ce thème qui rompt enfin avec la seule idée du sport santé. Nous faisons des propositions depuis 2013 pour mettre en avant les luttes contre les discriminations de tous ordres : racisme, sexisme, homophobie, handicap etc.

De plus, décrétée par le MEN et le Ministère des sports, 2015-2016 sera l'«**Année du sport de l'école à l'université** » (circulaire du 13/04/2015). Objectifs : valoriser les pratiques sportives à l'école, en premier lieu l'EPS et le sport scolaire, dans l'enseignement supérieur, le sport comme un outil pédagogique.

Une occasion à saisir pour MONTRER l'EPS et le SPORT SCOLAIRE.

Des initiatives d'ampleur nationale en lien avec les grands événements sportifs internationaux qui se dérouleront en France (Euro Basket, Ch.d'Europe cross-country et Badminton, Euro de Football) avec le rôle majeur de l'Usep, UNSS et FFSU.

Mais aussi des initiatives locales (classe, établissement, AS) proposées et organisées par les enseignants EPS - animateurs d'AS. Elles doivent être l'occasion selon nous de mettre en avant nos revendications pour un sport et des pratiques artistiques accessibles à tous sans discrimination, ancrés sur les pratiques culturelles, avec des équipements sportifs suffisants et adaptés, et des horaires EPS renforcés.

Certificat médical et licence UNSS

Souvent un frein à l'adhésion, le SNEP a toujours demandé des mesures pour faciliter son obtention : délivrance par

les médecins de l'EN surtout dans les établissements de l'éducation prioritaire. Le MEN, le Ministère de la santé et celui des sports ont engagé une réflexion depuis 2012. Le SNEP a fait une nouvelle proposition en plus de l'appel aux médecins de l'EN, celle d'un certificat médical annuel UNIQUE (valable pour toutes les APSA). Un amendement au code de l'éducation vient d'être adopté en première lecture en mars à l'Assemblée nationale visant à supprimer son obligation pour le sport scolaire. Il doit passer devant le Sénat puis de nouveau devant l'Assemblée nationale avant d'être adopté définitivement. Pour le moment RIEN NE BOUGE. Le SNEP continue à défendre la nécessité d'un suivi médical annuel et l'idée d'un certificat unique.

Option facultative EPS pour la voie professionnelle

L'ouverture aux élèves de Bac pro a été validée par le Conseil Supérieur de l'Education le 3 juin dernier. Le haut niveau scolaire est également concerné (podiums aux CF et JO national). Cette mesure pourrait être effective dès la session 2016... à suivre.

Le forfait de 3h pour TOUS les enseignants d'EPS, y compris les TZR et les non titulaires!

Il convient de faire respecter partout et pour tous les dispositions fixées par le décret 2014-460 du 07/05/14 et sa circulaire d'application (note de service) n° 2014-073 du 28/05/14.

« Le service de chaque enseignant d'EPS qu'il exerce à temps complet ou à temps partiel, comprend un volume forfaitaire de 3h consacrées à l'organisation, à l'animation, au développement et à l'entraînement des membres de l'association sportive (AS) de son établissement scolaire. Ces heures sont inscrites dans l'état des services d'enseignement de chaque enseignant ».

« La participation à l'organisation, à l'animation et au développement du sport scolaire dans les établissements scolaires (...) concerne l'ensemble des corps enseignants et les personnels non titulaires susceptibles d'intervenir dans l'enseignement de l'EPS, y compris les personnels de ces mêmes corps chargés des remplacement en application du décret 99-823 du 17/09/99 ».

Les collègues doivent s'opposer à toute tentative de réduction du forfait de 3h d'AS qui, par ailleurs, n'est pas séable. Informer rapidement le SNEP en cas de difficultés rencontrées.

Dans chaque établissement, l'AS doit disposer de créneaux horaires pour fonctionner !

Nous appelons chaque équipe EPS à intervenir auprès du chef d'établissement, président de l'AS et lors du CA pour que le sport scolaire dispose des créneaux horaires pour fonctionner et assurer son rayonnement et son développement. La note de service ministérielle 2014-073 du 28/05/14 qui met en œuvre le décret du 07/05/04 relatif à la participation des enseignants d'EPS au sport scolaire (AS et UNSS) rappelle « dans tous les

établissements, le chef d'établissement veille, en lien avec les enseignants d'EPS animateurs d'AS, à ce que les meilleures conditions soient réunies pour le déroulement des activités organisées dans le cadre du sport scolaire. La libération du mercredi après-midi, comme temps dévolu aux activités de l'association et aux compétitions organisées par l'UNSS, est une des conditions nécessaires à l'existence et au développement du sport scolaire. Les emplois du temps, dans la mesure du possible, doivent en tenir compte, ainsi que les conventions de stage pour les élèves licenciés.

La proposition de créneaux horaires à l'interclasse de midi ou en fin d'après-midi tout comme l'organisation de la restauration et des ramassages scolaires sont de nature à favoriser la participation des élèves aux activités de



l'AS. Le chef d'établissement sollicite éventuellement le concours des collectivités territoriales concernées pour s'assurer de la disponibilité des installations sportives. L'offre des activités sportives arrêtées par les enseignants d'EPS en tenant compte notamment des attentes des élèves permet l'adhésion et l'engagement du plus grand nombre d'entre eux tout au long de l'année scolaire ».

Les AS et l'UNSS doivent disposer d'installations sportives

La généralisation de la réforme des rythmes dans le 1er degré conduit à mettre en cause les conditions de fonctionnement du service public de l'enseignement de l'EPS et du sport scolaire. C'est le droit de tous les élèves scolarisés en collège, lycée et lycée professionnel à pouvoir pratiquer volontairement dans le cadre de l'AS et de l'UNSS des activités physiques, sportives et artistiques qui est visé. Dans chaque établissement où l'EPS et l'AS sont concernées ou menacées par les conséquences de la mise en place de la réforme des rythmes dans le 1er degré, les équipes doivent solliciter l'intervention du chef d'établissement, du Conseil d'Administration de l'EPL, de l'IA-DASEN, du recteur auprès des autorités de tutelle (conseil départemental –ex-général et conseil régional) et municipales (propriétaires des installations sportives) pour que soient pris en compte les besoins spécifiques de l'EPS et du sport scolaire, en tant que services publics dus aux collégiens et aux lycéens.



Coordination APSA (EPS): Des avancées mais insuffisantes

Enfin ! La coordination des APSA (EPS) est inscrite dans un texte de portée statutaire que n'avaient pas les circulaires de 62, 82 et 83. Certes, par nos luttes, nous avons installé un rapport de forces depuis 1962 permettant la reconnaissance de la coordination EPS mais en ayant toujours une épée de Damoclès au-dessus de nos têtes. Nous nous trouvons un peu dans la même situation que sur les 3h du sport scolaire qu'une circulaire en 1981 avait remises en place. Sur le fond, c'est une nouvelle avancée pour l'EPS. C'est aussi la seule discipline qui a une coordination spécifiquement reconnue, ce qui évite les mises en concurrence qui n'ont pas manqué d'apparaître à l'annonce de ce décret. Les témoignages des collègues nous en ont rendu compte.

Cependant, alors que le ministère avait la possibilité d'améliorer la situation en EPS pour tous les établissements et de revaloriser cette mission pour tous les collègues qui l'exercent, il n'a pas retenu les propositions du SNEP pour l'application du décret : généralisation de la mission de coordination EPS dans tous les établissements (en particulier les « petits établissements »), création d'un taux supérieur pour les établissements où les équipes EPS comptent plus de 7 enseignants), taux de base d'une IMP (qui se substitue à une HSA) porté à 1 500€ (afin qu'aucun collègue ne soit perdant, le montant des HSA étant variable selon les corps et les grades).

Conditions d'indemnisation de la coordination des APSA (EPS)



C'est la seule mission qui fait l'objet d'un cadrage national, résultat de l'action permanente du SNEP.

Elle est obligatoirement « mise en place dès lors qu'exercent dans l'établissement au moins 3 enseignants d'EPS, assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire ». Dans ce cas, une IMP (taux annuel : 1 250€) est attribuée.

Conformément à la définition des services hebdomadaires des enseignants d'EPS (décret du 20/08/2014 et circulaire 2015-057 du 29/04/2015), doivent être décomptés toutes les heures d'EPS et les forfaits de 3h d'AS assurés dans l'établissement.

Ce principe est évidemment applicable pour déterminer si la coordination EPS (APSA) de l'établissement doit bénéficier de deux IMP (taux annuel : 2 500€): toutes les heures EPS, y

compris HSA, ainsi que tous les forfaits de 3h d'AS doivent être décomptés. La circulaire indique « si l'établissement compte plus de quatre enseignants d'EPS (en équivalent temps plein) ». Il faut donc également tenir compte de la catégorie de chaque enseignant d'EPS présent dans l'établissement pour déterminer, en fonction des maxima de service de chaque catégorie (professeurs et CE d'EPS : 20h, agrégés : 17 h)

Exemples :

Le collège A comprend :

- deux professeurs d'EPS assurant chacun un service hebdomadaire de 20h
- un professeur EPS sur BMP de 10h, soit 3 enseignants d'EPS assurant 50 heures de service hebdomadaire. Dans ce cas, une IMP au taux annuel de 1 250€ doit être attribuée.

Le lycée B comprend:

- un professeur d'EPS assurant un service hebdomadaire de 21 h (20h + 1HSA)

- un professeur d'EPS et un chargé d'enseignement d'EPS assurant chacun un service hebdomadaire de 20h

- une professeure agrégée EPS assurant un service hebdomadaire de 17h,

soit 4 enseignants d'EPS assurant « plus de quatre équivalent temps plein ». En effet, pour déterminer à quoi correspond le temps plein de chaque enseignant d'EPS, il convient de se reporter au maximum de service de sa catégorie : 20h pour un professeur ou CE d'EPS, 17 pour un agrégé. Ainsi, le total des services hebdomadaires assurés par les enseignants d'EPS de ce lycée dépasse d'une heure les « quatre équivalent temps plein » des 3 professeurs et CE d'EPS et de la professeure agrégée d'EPS. Dans ce cas, une IMP au taux annuel de 2 500€ doit être attribuée.

La mission peut être partagée entre plusieurs enseignants dans la limite des taux annuels fixés par la circulaire.

Concernant les « petits » établissements (moins de 50h d'EPS/AS), ne voulant pas étendre la reconnaissance financière de la coordination EPS à tous les établissements, l'administration a tenté de l'introduire dans les obligations réglementaires de service (ORS) ! Il aura fallu l'intervention énergique du SNEP-FSU pour que cette disposition soit retirée du décret ! Mais il convient de se battre pour que, dans ces petits établissements, la coordination EPS (APSA) soit reconnue (soit au titre de la coordination de discipline soit comme « une mission d'intérêt pédagogique ou éducatif ») et proposée au vote du CA. Il est, en effet, facile aux collègues de ces établissements de mettre en évidence

qu'il existe, en EPS, une charge de travail particulière liée à la gestion d'équipements et du projet disciplinaire spécifique. Il en est de même pour les établissements comptant plus de 7 enseignants d'EPS (en équivalent temps plein) pour lesquels le SNEP a revendiqué l'attribution d'une IMP au taux annuel de 3 750 €, revendication que le Ministère a refusé de prendre en compte : les équipes concernées doivent faire valoir l'importance du travail de coordination pour revendiquer en CA une indemnisation améliorée par rapport à l'application de la circulaire.

AS : le chef d'établissement est et doit rester président !

Le décret 86-495 du 14 mars 1986, pris en Conseil d'Etat, a fixé les « dispositions statutaires obligatoires pour les associations sportives scolaires ». L'article 2 (3ème alinéa) stipule que l'AS « est administrée par un comité directeur présidé par le chef d'établissement, président de l'association ».

A l'appel du principal syndicat des chefs d'établissements (SNPDEN-UNSA), certains principaux ou proviseurs ont « démissionné » de leur fonction de président de l'AS de leur établissement arguant des risques de mise en cause pour « gestion de fait », pour « prise illégale d'intérêt » et en cas d'accident lors des activités de l'AS et des rencontres organisées par l'UNSS (du district jusqu'au niveau national). Certains ont « désigné » un enseignant d'EPS comme « président d'AS par intérim ». Il faut savoir que ce positionnement du SNPDEN-UNSA est soutenu par le SE-UNSA ...

Le ministère et ses services déconcentrés (rectorat, IA-DASEN) ont rappelé aux intéressés leur obligation statutaire, indiquant au passage l'impossibilité de « désigner » un « président par intérim » ainsi que les

risques afférents à cette « décision » (tant pour le chef d'établissement que pour le collègue concerné).

Malgré cela, des chefs d'établissement ont persisté tout au long de l'année à mettre des « bâtons dans les roues », empêchant la réalisation de demandes de subventions, le déplacement d'élèves, etc...

Le SNEP-FSU craint que derrière cette invitation à la démission ne se cache la volonté d'éloigner le sport scolaire de second degré de son rôle primordial de service public, pleinement intégré au service public d'éducation, et organisé de manière associative mais également de dénaturer le sport scolaire du second degré (en empêchant les rencontres inter-établissements) et de mettre en cause l'existence même de l'UNSS.

**N'hésitez pas à
consulter
régulièrement
notre site**

www.snepfsu.net

